

**- Commune de Rosnoën -**  
**Conseil municipal du 25 février 2025**

\*\*\*

**Procès-verbal tenant lieu de compte-rendu**

.....

**Date de publication : 27 février 2025**

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **mardi 25 février 2025** à 19h, les membres du conseil municipal de la commune de ROSNOEN, se sont réunis à la Mairie, légalement convoqués, sous la présidence du Maire, Mickaël KERNEIS.

**Membres :**

**En exercice: 13      Présents: 09   Votants: 09**

**Présents :** M. KERNEIS – Mme LE GUIRRIEC-MORVAN – Mme MAGUEUR – Mme PERROT-CAUDERLIER - Mme LANCIEN - M. MARC - Mme. PORTIER – M. AUFFRET - M. RANNOU

**Absents avec procuration :** M. MORIZUR (donne procuration à M. KERNEIS)

**Absents sans procuration :** Mme BIZEC, M. RIVOAL, Mme OUMBICHE

**Secrétaire de séance :** M. AUFFRET

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

**01/2025 – Approbation du procès-verbal de la séance**

*Le procès-verbal du dernier Conseil Municipal du 17 décembre 2024 est lu et approuvé à*

*l'unanimité par les Conseillers, sans remarque ni ajout.*

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

***Présentation du nouveau site internet de la commune***

Le Maire introduit la séance en indiquant que le prestataire SON Production, représenté par M. LEONI Nelson, présente ce jour la refonte du site internet de la commune. Il a pu travailler dessus depuis plusieurs mois, avec les élus et agents de la collectivité. Il propose aujourd'hui de visualiser l'ensemble du site afin de valider la mise en ligne pour début mars. Il présente les dernières modifications apportées en échange lors du dernier point en décembre.

**02/2025 - Transfert de compétences GEMAPI : modification des statuts CCPCAM**

M. Le Maire informe le conseil et présentant les missions de GEMAPI via la présentation de la communauté de communes.

La Loi a confié aux intercommunalités, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence dite « GEMAPI » (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations). La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime (CCPCAM) souhaiterait également prendre en charge les compétences, portant sur des actions complémentaires, dites « hors GEMAPI », aujourd'hui de compétence communale mais exercées en tout ou partie par Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB). Une modification des statuts de la CCPCAM, via l'ajout de compétences supplémentaires, est nécessaire.

\*\*\*

La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) n° 2014-58 du 27 janvier 2017 et la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) n° 2015-991 du 7 août 2015 ont confié la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondation (GEMAPI) aux intercommunalités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette compétence, codifiée pour les communautés d'agglomération à l'article L52165, I, du Code général des collectivités territoriales (CGCT), comprend les missions définies aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Item 1 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2 : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Item 5 : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- Item 8 : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'objectif est d'assurer la couverture totale du territoire pour mettre en œuvre cette compétence. Elle permet également de rendre plus cohérentes et coordonnées les actions et opérations liées à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, la gestion permanente des ouvrages hydrauliques, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées et celles concernant le petit cycle de l'eau.

\*\*\*

Des compétences complémentaires, dites « Hors GEMAPI », aujourd'hui de compétence communale, sont exercées en tout ou partie par les EPTB qui couvrent le territoire de la CCPCAM : EPAB et EPAGA. Ce sont des compétences partagées entre collectivités territoriales au titre de l'article L 211-7, I du code de l'environnement dans les items suivants :

- Item 3 : L'approvisionnement en eau, en excluant les missions relevant de la compétence alimentation en eau potable ;
- Item 4 : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, en excluant les missions de gestion des fossés non apparentés à des cours d'eau et de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Item 6 : La lutte contre la pollution ;
- Item 7 : La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Item 11 : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Item 12 : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La CCPCAM souhaite être titulaire de ces compétences avant de pouvoir les transférer aux EPTB.

S'agissant de compétences facultatives, les EPTB se dotant des items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 ont précisé les actions qu'ils envisagent relativement à ces compétences dans leurs statuts. Les EPTB n'ont pas d'obligation ou de vocation à intervenir sur tous les aspects de la gestion de ces compétences.

A ce titre, les communes membres sont invitées à transférer à la CCPCAM uniquement les champs de compétences qui relèvent des statuts de l'EPTB, afin que la CCPCAM ne supporte aucune compétence résiduelle. Les champs de compétences à transférer et relatifs aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 sont réprécisés dans le Tableau 1.

\*\*\*

Lors de sa séance du 03 février 2025, l'assemblée délibérante de la CCPCAM s'est ainsi prononcée favorablement :

1. au transfert, à la communauté de communes, des compétences complémentaires aujourd'hui communales exercées par les EPTB,
2. au transfert, à L'EPAB des items 1, 2 et 8 de la compétences GEMAPI et des items complémentaires 4,6,11 et 12 (selon les champs de compétences réprécisés au Tableau 1),
3. au transfert, à L'EPAGA des items 1, 2, 5 et 8 de la compétences GEMAPI et des items complémentaires 3,4,6,7,11 et 12 ( selon les champs de compétences réprécisés au Tableau 1).

\*\*\*

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5, il revient à présent aux conseils municipaux des communes-membres de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la CCPCAM aux maires, sur ces transferts et la modification des statuts de la CCPCAM. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal serait réputée favorable.

Pour mémoire, pour que la modification statutaire soit adoptée, il est nécessaire d'obtenir la majorité qualifiée suivante : un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

\*\*\*

### **Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :**

#### **DECIDENT :**

- ***D'approuver le transfert à la CCPCAM des compétences, ci-dessous énumérées, au titre de compétences supplémentaires, conformément à l'article L211-7 du Code de l'environnement :***

- *Item 3 : L'approvisionnement en eau, en excluant les missions relevant de la compétence alimentation en eau potable*
- *Item 4 : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, en excluant les missions de gestion des fossés non apparentés à des cours d'eau et de gestion des eaux pluviales urbaines*
- *Item 6 : La lutte contre la pollution,*
- *Item 7 : La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines*
- *Item 11 : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,*

- *Item 12 : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

*A ce titre, les communes transfèrent à la CCPCAM uniquement les champs de compétences qui relèvent des statuts de l'EPTB, afin que la CCPCAM ne supporte aucune compétence résiduelle. Les champs de compétences à transférer et relatifs aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 sont précisés dans le Tableau 1.*

*- d'inviter le représentant de l'Etat dans le département, sous réserve que les conditions de majorité soient réunies, à prononcer, par arrêté, la modification des statuts de la CCPCAM tels que proposés en Annexe 1.*

ADOPTENT :

- *A l'unanimité*

### **03/2025 - Régularisation de parcelle : Roz Huel**

Afin de régulariser la situation des différentes parcelles entre la commune de ROSNOËN et Messieurs PRIGENT, d'après l'avis de Mme Corinne LEMOINE, Notaire, il convient d'une cession de parcelle comme indiqué :

- Les parcelles YH 32 (560 m<sup>2</sup>), 33 (1100 m<sup>2</sup>) et 34 (754 m<sup>2</sup>) doivent être cédée à la SAS DE ROZ HUEL représentée par Messieurs Stéphane et Gilles PRIGENT
- Messieurs Stéphane et Gilles PRIGENT céderont à la commune les parcelles YH 28 (460 m<sup>2</sup>) et 24 (1059 m<sup>2</sup>).

Les frais de afférents à l'acte translatif de propriété sont, comme il est usage, à la charge des acquéreurs. La cession au prix de 0,30 € du m<sup>2</sup> sera proposé

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :**

DECIDENT :

- *Donner un avis sur la cession de la commune aux parcelles YH 32,33 et 34 à Messieurs Prigent*
- *Donner un avis sur la reprise pour la commune des parcelles YH 28 et 24 de Messieurs Prigent*
- *Fixer le prix de ces parcelles à 030 € Le m<sup>2</sup>*

ADOPTENT :

- *A l'unanimité*

### **04/2025 - Régularisation de parcelle : Chemin des Hortensias**

La commune de Rosnoën est propriétaire du chemin cadastré sur la parcelle ZE n°284, dans la Chemin des hortensias et desservant les propriétés foncières privées appartenant à M. Henri LE MEUR

A l'occasion d'une étude réalisée par un géomètre au bénéfice de M. LE MEUR afin de s'assurer de la validité des limites de propriété sur le domaine public, dans le cadre d'une donation familiale. Il en résulte que cette étude laisse apparaître l'existence d'un délaissé d'une surface de 27m<sup>2</sup>.

Afin de constituer un alignement cohérent et dans l'objectif de régulariser cette situation M. LE MEUR souhaitent faire l'acquisition dudit délaissé.

Une cession au prix de 0,30 € le m2 sera proposé (8,10 €). Les frais afférents à l'acte translatif de propriété sont, comme il est usage, à la charge de l'acquéreur

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :**

DECIDENT :

- *Donner un avis sur la cession du délaissé Chemin des Hortensias à M. LE MEUR ou à son donataire*
- *Fixer le prix de vente de cette parcelle au prix de 0,30 € le m2*

ADOPTENT :

- *A l'unanimité*

### **05/2025 - Versement subvention comité des fêtes 2023**

Le comité des fêtes de Rosnoën a obtenu une subvention à hauteur de 800 € de base, ainsi que 700 € en complément sur présentation de facture sur l'année 2023. Cette subvention n'a pas été versé en intégralité sur la période donnée. Par rapport aux factures présentées il convient donc de régulariser le reste de la somme dû sur l'année 2025.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :**

DECIDENT :

- *D'autoriser ou non autoriser la régularisation la somme de 700 € au comité des fêtes*

ADOPTENT :

- *A l'unanimité*

### **06/2025 - Remboursement : Achat du chariot périscolaire**

A la demande de la directrice ALSH de la commune de Rosnoën, un chariot à roulette a été acheté afin d'être utilisé lors des sorties en extérieur. Il permet de transporter le matériel pour les activités mais aussi le matériel pour déjeuner (eau, couverts, collations, serviettes...). Il a été acheté au magasin Decathlon pour une valeur de 195 €. Martine LE GUIRRIEC MORVAN a avancé l'achat du produit. Il convient donc de procéder au remboursement de celui-ci.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :**

DECIDENT :

- *D'accepter ou non accepter le remboursement à Madame Martine LE GUIRRIEC MORVAN la somme de 195 € (cent quatre-vingt-quinze euros) pour l'achat d'un chariot de transport*

ADOPTENT :

- *A l'unanimité*

### **Questions diverses**

Mutualisation du poste informatique pour la commune auprès de la communauté de communes, la présentation est faite par M.Le Maire sur le sujet.

Mise en place du projet de Logavel, M.kerneis présente le projet pour une éolienne de 40m qui peut faire une production d'1 méga. Le permis a été délivré mais il faudra valider le business plan

Les membres n'ayant pas de questions, ni remarques complémentaires, la séance est levée à 20h31.

Fait et délibéré à ROSNOEN le 25 février 2025

La séance du conseil municipal du 25 février 2025 comporte les délibérations numérotées de 01/2025 à 06/2025

Signatures :

Monsieur Mickaël KERNEIS :



---

Madame Martine LE GUIRRIEC-MORVAN :



---

Madame Nathalie MAGUEUR-BLEUNVEN :



---

Madame Emmanuelle PORTIER :



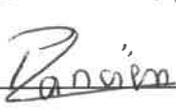
---

Monsieur Alexandre AUFFRET :



---

Madame Patricia LANCIEN :



---

Madame Elen PERROT-CAUDERLIER :

---

Monsieur Jonathan MORIZUR :

---

Madame Mélanie OUMBICHE :

Absente

Monsieur Philippe RANNOU :



---

Monsieur Thierry MARC :



---

Madame Rolande BIZEC :

Absente

Monsieur François RIVOAL :

Absent